15M
SASU au capital de 1 000 euros,
immatriculée au RCS d'ARRAS sous le numéro 938 714 839,
dont le siège social est situé 2C RUE DE FONTAINE 62128 CHÉRISY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 4 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le quatre septembre,
À quatorze heures.

Au siège social, 2C RUE DE FONTAINE 62128 CHÉRISY.

Monsieur Nicolas METIER demeurant 2C RUE DE FONTAINE 62128 CHÉRISY,

Propriétaire de la totalité des 1000 actions d'un euro chacune émises par la société 15M,

Associé unique de ladite société,

En présence de :

- société SAS NM CAPITAL, représentée par Monsieur Nicolas METIER

Présidente de la société.

La réunion est présidée par Monsieur Nicolas METIER.

Après lecture du rapport de la Présidente

1. A préalablement exposé ce qui suit :

La société SAS NM CAPITAL, représentée par Monsieur Nicolas METIER, Présidente non associée, a établi le rapport sur la ou les opérations proposées à l'ordre du jour.

Le rapport sur les opérations à l'ordre du jour a été adressé à l'associé unique, dans les délais légaux.

2. A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L225-248 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Première décision

Après l'approbation des comptes et l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

La loi prévoit qu'en pareille circonstance l'associé unique doit décider sur l'opportunité d'une dissolution anticipée de la société.

L'associé unique statuant par application de l'article L225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et

NM

approuvés le 15 juin 2026, constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital.

L'associé unique acte qu'une inscription va être réalisée au Registre du commerce et des sociétés et conduira à l'ajout d'une mention sur l'extrait Kbis de la société.

L'associé unique décide de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société. En conséquence, la Société continuera son exploitation et la désignation d'un liquidateur est sans objet.

L'associé unique acte que la Société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Deuxième décision

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Nicolas METIER

Signé par Nicolas METIER
Le 4 sept. 2026

Signed with Universign
doc_eM5
tx_wwKeZWVdW2m7

NM